ASSEMBLEE PARITAIRE A.C.P.-C.E.E.

FR

TL 2715

CDPM
DOCUMENTAÇÃO
/

ACP-CEE 106/90 4/90

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par M. TELKÄMPER, Mme AULAS, MM. MELANDRI et TARADASH,
au nom du groupe des Verts au Parlement européen

sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental

L'Assemblée paritaire ACP-CEE,

- réunie à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 19 au 23 mars 1990,

- vu la position qu'elle a adoptée dans ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, et en particulier dans sa résolution du 1er octobre 1987 (JO n° C 50 du 22 février 1988),

- vu la position que le Conseil de sécurité a adoptée sur la situation au Timor oriental dans sa résolution du 22 avril 1976 (doc. 389),

- vu la position que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptée sur la situation au Timor oriental dans sa résolution 37-30 du 23 novembre 1982,

A. considérant les affirmations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises contre le peuple du Timor oriental,

B. considérant que, dans une lettre adressée le le 6 février 1989 à M. Peres de Cuellar, secrétaire général des Nations unies, l'évêque Carlos Filipe Ximenes Belo, administrateur apostolique du Timor oriental, demandait qu'un référendum fût organisé au Timor oriental et écrivait : "nous sommes en train de périr, comme nation et comme peuple",

C. considérant la violence avec laquelle les troupes indonésiennes se sont prises à des centaines de manifestants qui, à la fin de la visite du pape, en octobre 1989, exprimaient leur appui au Fretilin et réclamaient l'indépendance,

D. considérant la violence avec laquelle les troupes indonésiennes ont réprimé les manifestations pacifiques d'habitants du Timor oriental lors de la visite de l'ambassadeur américain John Monjo à Dili, en janvier 1990,

1. appelle tous les Etats à respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental et demande à nouveau que le peuple du Timor oriental se voie reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance en conformité avec les règles du droit international ;

2. condamne sévèrement la poursuite de la répression et des violations des droits de l'homme ;

3. demande la libération inconditionnelle de ceux qui ont été arrêtés depuis 1981, ou avant cette date, pour s'être opposés aux occupations indonésiennes, l'arrêt des exécutions sommaires et la liberté d'accès et de mouvement des observateurs internationaux ainsi que des représentants des organisations de défense des droits de l'homme afin qu'ils puissent étudier librement la situation dans le pays et vérifier les informations faisant état de violations des droits de l'homme,

4. invite tous les Etats à respecter les droits sociaux, économiques et culturels du peuple du Timor oriental et à ne plus entretenir avec le gouvernement indonésien de contacts susceptibles de faire obstacle au droit de ce peuple à décider en toute indépendance et liberté de l'exploitation de ses ressources naturelles, y compris les ressources des fonds marins dans la Fosse de Timor ;

5. invite le secrétaire général des Nations unies à ne pas se concerter uniquement, dans sa recherche d'une solution, avec le Portugal et l'Indonésie, mais aussi avec la "Convergencia Nationalista", représentante du peuple du Timor oriental ;

6. invite toutes les institutions ACP-CEE à prendre en considération la situation coloniale qui règne actuellement au Timor oriental, ainsi que les termes de la présente résolution, au moment d'étudier les relations avec les pays de l'ASEAN ;

7. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACPE-CEE, aux gouvernements des Etats membres, à la Commission, aux institutions des Nations unies, à la Conférence des pays non alignés et aux gouvernements de l'Indonésie et de l'Australie.